



ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

NOUS, Maire de la Ville de ROUEN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **avenue du Mont aux Malades et rue Saint Maur ;**

CONSIDERANT

- La demande présentée par la Direction des Transports et Déplacements de la Métropole pour le compte des entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des opérations de création de piste cyclable réalisées par les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

N° 2023 - 560

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

AVENUE DU MONT AUX MALADES ET RUE SAINT MAUR

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 8 mai au 07 juin 2023, les mesures suivantes sont applicables avenue du Mont aux Malades (tronçon entre la rue Saint-Maur et le giratoire des Coquets) et rue Saint Maur (tronçon entre la rue Crevier (ROUEN) et la rue de la Corderie).

Article 1.1 : Mesures générales

1.1.1 La circulation des véhicules est réduite à 30km/h aux abords des travaux.

1.1.2 La circulation et le stationnement des véhicules, excepté ceux des véhicules de chantier et de la Métropole Rouen Normandie, sont interdits sur l'ensemble du linéaire des travaux en dehors des zones définies. Le stationnement est qualifié de gênant dans les zones chantier.

1.1.3 Le cheminement des piétons et des PMR d'une largeur minimale de 1,40 m (pouvant être réduite ponctuellement à 0,90m) est maintenu de manière sécurisée sur la totalité du linéaire des travaux.

1.1.4 Des passages piétons provisoires sont réalisés si nécessaire afin de permettre la traversée des voies circulées.

1.1.5 Les voies de circulation sont maintenues au minimum à 3m de large afin de permettre la desserte locale des véhicules supérieurs à 3,5to (notamment ramassage des déchets)

- 1.1.6 En fonction de l'avancement des travaux ou des nécessités de chantier, certaines mesures peuvent ne pas être appliquées ou peuvent être levées à condition que cela soit compatible avec les autres mesures toujours en vigueur. Si tel est le cas, le code de la route s'applique sur les tronçons concernés.
- 1.1.7 Pendant les phases de chantier, les accès riverains et livraisons de commerces sont maintenus et organisés.

Les phases travaux peuvent être réalisées en simultanément à condition de respecter les contraintes de déviations et de maintien des accès prévues au présent arrêté.

1.2 Phase travaux – rue Saint-Maur

- 1.2.1 La chaussée de la rue Saint Maur est barrée sauf riverains et services de secours, tronçon entre la rue Crevier (ROUEN) et la rue de la Corderie.
- 1.2.2 Une déviation est mise en place par la rue de la Corderie, l'avenue Gallieni et la rue du Président Kennedy, dans les deux sens.

1.3 Phase travaux – reprise de structure du carrefour rues St-Maur/Crevier/Cavée St-Gervais/Av. Mont aux Malades

- 1.3.1 L'avenue du Mont aux Malades est fermée dans les deux sens de circulation entre le carrefour avec la rue Pasteur (carrefour exclus) et le carrefour avec la rue Crevier (carrefour inclus) de 9 h à 19 h. Une déviation est mise en place par la rue de la Corderie, l'avenue Gallieni et la rue du Président Kennedy, dans les deux sens.
- 1.3.2 L'accès à la Cavée Saint-Gervais est barré depuis l'avenue du Mont-aux-Malades. L'accès des riverains est assuré par la mise en double sens et en impasse de la Cavée Saint-Gervais entre la rue Raffetot et l'avenue du Mont-aux-Malades. Un alternat est mis en place au niveau du virage pour sécuriser le croisement des riverains.
- 1.3.3 L'accès à l'avenue du Mont-aux-Malades depuis la rue Crevier est barré à partir de la rue Louette. La circulation est déviée par la rue Louette. L'accès des riverains est assuré par la mise en double sens et en impasse de la rue Crevier entre la rue Louette et l'avenue du Mont-aux-Malades.
- 1.3.4 Ponctuellement, des places de stationnement sont neutralisées sur la Cavée Saint-Gervais afin de faciliter le croisement des véhicules.

1.4 Phase travaux– Avenue du Mont aux Malades entre la rue Crevier et la rue Pasteur

- 1.4.1 La chaussée est maintenue, selon les contraintes liées aux travaux, en double sens de circulation ou mise en sens unique (fermeture du sens Sud vers Nord)
- 1.4.2 En cas de fermeture du sens Sud vers Nord, une déviation est mise en place par la rue de la Corderie, l'avenue Gallieni et la rue du Président Kennedy
- 1.4.3 Plusieurs phases de travaux vont nécessiter la fermeture de l'avenue du Mont aux Malades dans les 2 sens. Une déviation est mise en place par la rue de la Corderie, l'avenue Gallieni et la rue du Président Kennedy, dans les deux sens. L'accès à la rue Pasteur est maintenu par l'avenue du Mont aux Malades au Nord de la rue Pasteur. L'accès à la Cavée Saint-Gervais et la sortie de la rue Crevier sont maintenus par la rue Saint-Maur.

1.5 Phase travaux – Avenue du Mont aux Malades entre la rue Pasteur et la rue de Verdun

- 1.5.1 La chaussée est maintenue, selon les contraintes liées aux travaux, en double sens de circulation ou mise en sens unique (fermeture du sens Sud vers Nord)
- 1.5.2 En cas de fermeture du sens Sud vers Nord, une déviation est mise en place par la rue Pasteur.

1.6 Phase travaux – Avenue du Mont aux Malades entre la rue de Verdun et la rue du Président Kennedy

- 1.6.1 La chaussée est maintenue, selon les contraintes liées aux travaux, en double sens de circulation, mise en sens unique (fermeture du sens Sud vers Nord) ou fermée dans les 2 sens de circulation.
- 1.6.2 En cas de fermeture du sens Sud vers Nord, une déviation est mise en place par la rue de Verdun, l'avenue Gallieni et la rue du Président Kennedy

Phase travaux – réalisation des bordures coulées en place et des enrobés définitifs Avenue du Mont-aux-Malades

- 1.7.1 La circulation est interdite dans les 2 sens

- 1.7.2 La rue Pasteur est mise ponctuellement en impasse pour la réalisation des travaux du carrefour Av. Mont-aux-Malades / rue Pasteur.
Une déviation est mise en place par la rue Pasteur / le rond-point des Coquets
- 1.7.3 La rue de Verdun est ponctuellement mise en impasse pour la réalisation des travaux du carrefour Av. Mont-aux-Malades / rue de Verdun.
Une déviation est mise en place par l'av. Gallieni
- 1.7.4 La réalisation des enrobés du carrefour rue du Président Kennedy / av. du Mont-aux-Malades nécessite une fermeture du carrefour à la circulation, de 20h à 6h.
La rue du Président Kennedy est mise en impasse. La circulation est déviée par l'av. Gallieni.
La circulation sur l'av. du Mont aux Malades est interdite entre le giratoire des Coquets et la rue de Verdun.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants. Elles seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

Les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Les entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants sont tenues de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.-. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mont-Saint-Aignan, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Rouen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Services de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 05 MAI 2023

Certifié exécutoire par publication et affichage

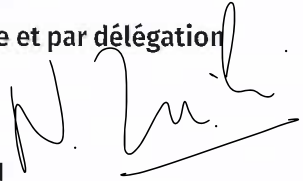
En date du : **- 5 MAI 2023**

Pour le Maire et par délégation


Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics



Pour le Maire et par délégation


Nicolas ZUILI
Adjoint au Maire
en charge de la rive droite

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- SDIS
- Direction des Déchets et Direction des Transports de la Métropole
- Entreprises TPR, ASTEN et RESEAUX ENVIRONNEMENT